

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Retiré

AMENDEMENT

N° I-CF192

présenté par

M. Barrot, M. Bourlanges, Mme El Hairry, M. Laqhila, M. Mattei et M. Mignola

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° À l'article 199 *terdecies-0 A* :

a) Au 1° du I, le taux : « 18 % » est remplacé par le taux : « 22 % » ;

b) Au 1 du VI, le taux : « 18 % » est remplacé par le taux : « 22 % » ;

c) Au premier alinéa du VI *ter*, le taux : « 38 % » est remplacé par le taux : « 45 % » ;d) Après le VI *quinquies* est inséré l'alinéa suivant :« VI *sexies*. – L'ensemble des dispositions du présent article s'appliquent jusqu'au au 31 décembre 2020. »

2° Le premier alinéa du 1 de l'article 200-0 A est ainsi modifié :

1° Après la référence : « 199 *undecies C* », est insérée la référence : « 199 *terdecies O-A* » ;

2° À la fin, le montant : « 10 000 € » est remplacé par le montant : « 18 000 € » ;

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La suppression de l'ISF, qui s'accompagne de celle du dispositif « ISF-PME », poursuit l'objectif d'encourager l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises françaises.

Afin d'inciter les ménages à investir les sommes ainsi libérées vers les PME françaises, le présent amendement vise à relever le taux de la réduction d'impôt à son niveau de 2011 de 18 % (45 % pour les souscriptions en numéraire de parts de fonds d'investissement de proximité) ainsi qu'à placer ce dispositif sous le plafond de 18 000 € dont bénéficient d'autres dispositifs, alors même, qu'à sa création en 2008, le plafond du « Madelin » était fixé à 25 000 euros.